

Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE
Commune de SALLERTAINE

DECISION DU MAIRE

85280-2026 - 0005

IA 085 280 25 00031

**Demande d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de
préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
Parcelle AL 122**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE (Vendée),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,
L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil
municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 Mars 2025, déléguant au Maire l'exercice du
droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 novembre 2025, adressée par Maître GROSSIN
David 106 route de La Roche sur Yon 85300 CHALLANS en vue de la cession de la parcelle sise 26
route de Mauny et cadastrée AL 122 appartenant à la SCI LE TREMPIN représentée par Mr POINSOT
Cyril.

DECISION

Article 1 : Il est décidé que la Commune renonce au droit de préemption.

Article 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations.

Article 3 : Le Maire de Sallertaine est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation
sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne.

A SALLERTAINE, le 6 janvier 2026

Le Maire, Jean-Luc MENUET

